

LE
DROIT D'AUTEUR

Revue mensuelle
du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires
et artistiques



Soixante-troisième année

1950

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

1950

TABLES DES MATIÈRES

DE LA

SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE

1950

TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.

(V. ci-après, p. XIII, la Table bibliographique.)

Congrès et assemblées.

Réunions internationales :

Assemblée confédérale de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (Paris, 13-15 octobre 1949)	7, 17
Le XVI ^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (Madrid, 9-15 octobre 1950)	139
La deuxième session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (Lisbonne, 16-21 octobre 1950)	127, 141

Correspondance.

Allemagne (Lettre d'—) Prof. Dr de Boor	63
Amérique latine (Lettre d'—) Dr Wenzel Goldbaum . .	99
France (Lettre de—) Louis Vaunois	114
Grande-Bretagne (Lettre de—) Dr Paul Abel	52, 68

Documents officiels.

(V. ci-après, p. XIII, la Liste des Documents officiels.)

Études générales.

L'Union internationale au seuil de 1950	42
L'évolution du concept éditorial (Dr José Forns)	15
Quelques précisions sur le régime du droit d'auteur au Brésil	35
Sur la reproduction pour l'usage privé, d'après l'article 22 de la loi suisse sur le droit d'auteur (Alfred Baum) . .	37

N 7112 (124)
N 63765 (124)

Études générales (suite).

	Pages
Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes (M. V.)	76, 85, 121
La protection des droits de l'artiste exécutant aux États-Unis d'Amérique (Dr William Strauss)	110
Jurisprudence.	
(V. ci-après, p. VII, les Tables de jurisprudence.)	
Nouvelles diverses.	
«Inter-Auteurs» reparaît	60
La collaboration entre l'Unesco et le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	95
L'Unesco et le droit d'auteur	119
Allemagne. Le 125 ^e anniversaire de la Bourse des libraires allemands (<i>Börsenverein der deutschen Buchhändler</i>) .	47
Reproduction non autorisée des textes de compositions musicales à succès dans la presse	71
France. Discussions préparatoires d'une codification du droit d'auteur	21
Vers la ratification de la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948	96
Le centenaire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique	96
Le développement des sociétés d'auteurs	108
Grande-Bretagne. Un grand éditeur	10
La retraite de M. G. B. Crewe, du <i>Patent Office</i>	47
Switzerland. Réception du Directeur général de l'Unesco par la Commission nationale suisse pour cette institution (Berne, 10 décembre 1949)	21

Nouvelles diverses (suite).

<i>Turquie. Le droit d'auteur en Turquie</i>	48
<i>Vatican (Cité du). Législation en vigueur, en matière de droit d'auteur</i>	10
 Statistique.	
<i>Statistique internationale de la production intellectuelle : de 1941 à 1947</i>	
<i>Argentine</i>	134

<i>Bulgarie</i>	en 1948	Pages
<i>Danemark</i>	en 1949	34
<i>États-Unis d'Amérique</i>		134
<i>Finlande</i>		134
<i>France</i>		135
<i>Grande-Bretagne et Eire</i>		136
<i>Pays-Bas</i>		137

TABLE ANALYTIQUE**A**

ALLEMAGNE. — L'— de l'Ouest et l'Union internationale, p. 6. — L'adaptation des œuvres à la cinématographie en —, p. 124. — Bourse des libraires allemands (125^e anniversaire), p. 47. — Le droit moral et la nature du droit d'auteur en —, p. 64. — La législation sur le droit d'auteur et la situation actuelle en —, p. 66. — Les microfilms en — et le droit d'auteur, p. 67. — La protection des œuvres cinématographiques en —, p. 122. — Réforme de la législation en —, p. 71. — Reproduction dans la presse de textes accompagnant des compositions musicales, p. 71. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 65. — Travaux sur le droit d'auteur en —, p. 63. — V. aussi la Liste des documents officiels, les Tables de jurisprudence et la Table bibliographique.

ANTILLES NÉERLANDAISES. — Les — et l'Union internationale, p. 7.

ARGENTINE. — L'— et l'Union internationale, p. 5, 7. — Contrat de traduction en —, p. 19. — Décret favorisant la diffusion des œuvres nationales, p. 101. — L'enregistrement légal des œuvres en —, p. 101, 102. — Ratification par l'— de la Convention de Buenos-Aires, p. 100. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 134. — V. aussi la Liste des documents officiels.

ARTISTES EXÉCUTANTS. — La protection internationale des —, p. 4, 129, 131, 140. — La protection des — aux États-Unis d'Amérique, p. 110. — La protection des — en Suisse, p. 41.

ARTS APPLIQUÉS. — Les œuvres des — en Grande-Bretagne, p. 53.

AUSTRALIE. — V. la Liste des documents officiels.

AUTRICHE. — Adaptation des œuvres à la cinématographie en —, p. 126. — Le droit d'exécution publique et la loi autrichienne, p. 8. — La protection des œuvres cinématographiques en —, p. 123. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

B

BELGIQUE. — Adaptation des œuvres à la cinématographie en —, p. 127. — La protection des œuvres cinématographiques en —, p. 126. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

BRÉSIL. — Champ d'application de la loi nationale, p. 35. — Le domaine public payant au —, p. 36. — Droit d'enregistrement mécanique au —, p. 36. — Le droit moral au —, p. 36. — Droit de radiodiffusion au —, p. 36. — La durée du droit d'auteur au —, p. 36. — Les formalités au —, p. 35. — La législation en vigueur au —, p. 36. — Traité culturel entre le — et l'Équateur, p. 103. — V. aussi la Liste des documents officiels.

BULGARIE. — Statistique internationale de la production intellectuelle, p. 34.

C

CANADA. — V. la Liste des documents officiels.

CINÉMATOGRAPHIE. — V. sous « Oeuvres cinématographiques ».

COLOMBIE. — L'enregistrement légal des œuvres en —, p. 103.

CONVENTION DE BERNE. — La — et la Convention universelle, p. 5, 7, 128. — La — revisée et l'adaptation des œuvres à la cinématographie, p. 80, 82, 90. — La — et l'Argentine, p. 5. — La — revisée à Bruxelles et la Cisac, p. 7. — La — et le droit de traduction, p. 5. — La — et

les formalités, p. 5. — La — revisée à Berlin et les œuvres cinématographiques, p. 78. — La — revisée à Rome et les œuvres cinématographiques, p. 80. — La — revisée à Bruxelles et les œuvres cinématographiques, p. 85. — La — et la radiodiffusion, p. 7, 18. — La France et la ratification de la — revisée à Bruxelles, p. 96. — Droit de reproduction mécanique pour l'usage privé et la —, p. 41. — Réforme de la législation britannique et — revisée à Bruxelles, p. 52. — V. aussi la Table bibliographique et la Liste des documents officiels.

CONVENTION DE BUENOS-AIRES. — La — et la Convention de Washington, p. 100. — Ratification par l'Argentine de la —, p. 100.

CONVENTION DE MONTEVIDEO. — La — de 1889 et les relations entre l'Amérique et l'Europe, p. 99.

CONVENTION UNIVERSELLE. — La — et la Convention de Berne, p. 5, 7, 128. — La — et la Convention de Washington, p. 100. — L'Unesco et la —, p. 119. — La — et la Cisac, p. 139.

CONVENTION DE WASHINGTON. — La — et la Convention de Buenos-Aires, p. 100. — La — et la Convention universelle, p. 100. — Ratification de la — par le Paraguay, p. 104.

CORÉE. — La — et l'Union internationale, p. 6.

D

DANEMARK. — Statistique de la production intellectuelle au —, p. 134.

DOMAINE PUBLIC PAYANT. — Le — au Brésil, p. 36.

DROIT MORAL. — Le — et la nature du droit d'auteur, p. 64. — Le — au Brésil, p. 36.

DROIT DE REPRODUCTION. — Le — sur les textes accompagnant la musique, p. 71.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR. — La — au Brésil, p. 36. — La — sur les œuvres cinématographiques, p. 80, 82, 89, 92, 124, 126, 127. — La — en général, p. 144.

E

ÉCRITS DIFFAMATOIRES. — Les — en Grande-Bretagne, p. 53.

ÉDITION. — L'— graphique et les autres formes d'—, p. 15-17. — Contrat-type d'—, p. 18. — L'évolution du concept d'—, p. 15-17. — V. aussi la Table bibliographique.

EIRE. — Statistique de la production intellectuelle, voir sous Grande-Bretagne.

ENREGISTREMENT LÉGAL. — L'— des œuvres en Argentine, p. 101, 102. — L'— en Colombie, p. 103.

ENREGISTREMENT PHYSIQUE. — Droit d'— au Brésil, p. 36. — Droit de reproduction mécanique pour l'usage privé et la Convention de Berne, p. 41. — Droit de reproduction mécanique pour l'usage privé en Suisse, p. 37. — La protection des fabricants de disques en Suisse, p. 41. — La protection internationale des disques, p. 4, 129, 131, 140.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Droit coutumier et droit statutaire aux —, p. 111. — La protection des artistes exécutants aux —, p. 110. — Relations entre les — et la Grande-Bretagne en matière de droit d'auteur, p. 53. — Statistique de la production intellectuelle aux —, p. 134. — V. aussi la Liste des documents officiels et les Tables de jurisprudence.

ÉQUATEUR. — Projet de loi en —, p. 104. — Traité culturel entre le Brésil et l'—, p. 103.

EXÉCUTION PUBLIQUE. — Le droit d'— et la loi autrichienne, p. 8.

F

FINLANDE. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 135.

FORMALITÉS. — Les — au Brésil, p. 35. — Les — et la Convention de Berne, p. 5.

FORMOSE. — L'Union internationale et —, p. 6.

FRANCE. — La — et la ratification de la Convention de Berne revisée à Bruxelles, p. 96. — Droit de la personne représentée sur un portrait, p. 115. — Les photographies en —, p. 115. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 96, 108. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 136. — Vers la codification du droit d'auteur en —, p. 21. — V. aussi les Tables de jurisprudence, la Table bibliographique et la Liste des documents officiels.

G

GRANDE-BRETAGNE. — Les écrits diffamatoires en —, p. 53. — Hommage à Sir Stanley Unwin, p. 10. — L'imposition sur les droits d'auteur en —, p. 58. — La législation en —, p. 52, 53. — Les licences obligatoires (législation de guerre) en —, p. 59. — Les œuvres des arts appliqués en —, p. 53. — Publications récentes, p. 59. — La retraite de M. B. G. Crewe, p. 47. — Réforme de la législation de la — et Convention de Berne revisée à Bruxelles, p. 52. — Relations entre la — et les Etats-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur, p. 53. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 58. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 137. — V. aussi la Liste des documents officiels et les Tables de jurisprudence.

I

IMPOSITION. — L'— sur les droits d'auteur en Grande-Bretagne, p. 58.

INDONÉSIE. — L'— et l'Union internationale, p. 7.

INTER-AUTEURS (REVUE). — Reparution de —, p. 60.

ISRAËL. — L'Etat d'— et l'Union internationale, p. 6. — V. aussi la Liste des documents officiels.

ITALIE. — V. la Liste des documents officiels et la Table bibliographique.

K

KOUANTOUNG. — L'Union internationale et —, p. 6.

L

LÉGISLATION. — La — sur le droit d'auteur et la situation actuelle en Allemagne, p. 66, 71. — La nouvelle constitution de l'Argentine et les sociétés d'auteurs, p. 101. — La — en vigueur au Brésil, p. 36. — Projet de loi en Equateur, p. 104. — Vers la codification du droit d'auteur en France, p. 21. — La — en Grande-Bretagne, p. 52, 59. — Projet de loi au Paraguay, p. 104. — La — en vigueur dans la Cité du Vatican, p. 10. — Décret argentin favorisant la diffusion des œuvres nationales, p. 101. — Lois sociales en faveur des écrivains, p. 19.

LICENCES OBLIGATOIRES. — Les — (législation de guerre) en Grande-Bretagne, p. 59.

LIECHTENSTEIN (PRINCIPAUTÉ DE). — V. la Liste des documents officiels.

LUXEMBOURG. — V. la Liste des documents officiels.

M

MAGNÉTOPHONE. — Le — et la Cisac, p. 8, 140.

MAROC (PROTECTORAT FRANÇAIS). — V. les Tables de jurisprudence.

MICROFILMS. — Les — en Allemagne et le droit d'auteur, p. 67. — Le — et la Cisac, p. 8, 140.

MONACO. — V. la Liste des documents officiels.

O

OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — L'adaptation des œuvres à la cinématographie et la Convention de Berne revisée, p. 80, 82, 90. — L'adaptation des œuvres à la cinématographie en Allemagne, p. 124; en Autriche, p. 126; en Belgique, p. 127. — Contenu de la protection des — dans la Convention de Berne revisée à Berlin, à Rome et à Bruxelles, p. 79, 81, 89. — La Convention de Berne revisée à Berlin et les —, p. 78. — La Convention de Berne revisée à Rome et les —, p. 80. — La Convention de Berne revisée à Bruxelles et les —, p. 85. — Cinématographie et télévision, p. 85, 89, 90. — Les différents genres de productions cinématographiques et le droit d'auteur, p. 77. — La durée de la protection des —, p. 80, 82, 89, 92, 124, 126, 127. — Objets de la protection des — dans la Convention de Berne revisée à Berlin, à Rome et à Bruxelles, p. 78, 79, 86. — Les œuvres musicales incorporées dans un film, p. 87, 90, 123-127. — Régime des films d'actualité, p. 89, 91, 124, 126. — La protection des — en Allemagne, p. 122; en Autriche, p. 123; en Belgique, p. 126. — Sujets de la protection des — dans la Convention de Berne revisée à Berlin, à Rome et à Bruxelles, p. 79, 81, 88. — V. aussi les Tables de jurisprudence et la Table bibliographique.

OEUVRES DRAMATIQUES. — Les — filmées et le droit d'auteur, p. 17.

OEUVRES MUSICALES. — Les — incorporées dans un film, p. 87, 90, 123, 127. — Notion d'arrangement de musique, p. 17.

— Reproduction dans la presse de textes accompagnant des compositions musicales, p. 71. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — Les — en France, p. 115. — V. aussi la Table bibliographique.

P

PALESTINE. — La — et l'Union internationale, p. 6.

PARAGUAY. — Le — et les sociétés d'auteurs, p. 104. — Projet de loi au —, p. 104. — Ratification de la Convention de Washington par le —, p. 104.

PAYS-BAS. — Statistique de la production intellectuelle aux —, p. 137. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

PHILIPPINES (RÉPUBLIQUE DES). — V. la Liste des documents officiels.

PHOTOCOPIE. — La — et la Cisac, p. 8, 140.

PORTRAITS. — Droit de la personne représentée, p. 115.

PRESSE. — Reproduction dans la — de textes accompagnant des compositions musicales, p. 71. — Les sociétés d'auteurs et la perception des droits de reproduction dans les journaux, p. 19.

PRÊT DE LIVRES. — Perception de droits sur les — par les sociétés d'auteurs, p. 19.

R

RADIODIFFUSION. — La — et la Convention de Berne revisée à Bruxelles, p. 7, 18. — La — et la radiodistribution, p. 8. — Contrat-type de —, p. 19. — Le droit de — au Brésil, p. 36. — La protection des radioémissions, p. 43. — La protection internationale des radioémissions, p. 4, 129, 131. — V. aussi les Tables de jurisprudence et la Table bibliographique.

S

SAINT-MARIN. — V. la Liste des documents officiels.

SAKHALINE DU SUD. — L'Union internationale et —, p. 6.

SOCIÉTÉS D'AUTEURS. — Les — en Allemagne, p. 65. — Les — en France, p. 96, 108.

— Les — en Grande-Bretagne, p. 58. — Les — et la perception des droits de reproduction dans les journaux, p. 19. — Cisac : assemblées générales, p. 7, 17 ; la Cisac et la Convention de Berne revisée à Bruxelles, p. 7, et la Convention universelle, p. 139 ; attitude vis-à-vis du magnétophone, du microfilm, de la photocopie et de la télévision, p. 8, 140. — Communication de listes d'œuvres traduites par les —, p. 19. — XVI^e Congrès de la Cisac à Madrid, p. 139. — La nouvelle constitution argentine et les —, p. 101. — Le Paraguay et les —, p. 104. — Perception de droits sur les prêts de livres par les —, p. 19. — Publication sur le XV^e Congrès de la Cisac, p. 104. — Statuts-types des —, p. 20.

STATISTIQUE INTERNATIONALE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE. — Argentine, p. 134 ; Bulgarie, p. 34 ; Danemark, p. 134 ; Etats-Unis d'Amérique, p. 134 ; Finlande, p. 135 ; France, p. 136 ; Grande-Bretagne et Eire, p. 137 ; Pays-Bas, p. 137.

SUISSE. — Droit de reproduction mécanique pour l'usage privé en —, p. 37. — La protection des artistes exécutants en —, p. 41. — La protection des fabricants de disques en —, p. 41. — L'Unesco et la —, p. 21. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

SYRIE. — V. la Liste des documents officiels.

T

TCHÉCOSLOVAQUIE. — V. la Liste des documents officiels.

TÉLÉVISION. — La — et la Cisac, p. 8. — Cinématographie et —, p. 85, 89, 90.

TITRE DES ŒUVRES. — V. la Table bibliographique.

TRADUCTION. — Communication de listes d'œuvres traduites par les sociétés d'auteurs, p. 19. — Contrat de — en Argentine, p. 19. — Le droit de — et la Convention de Berne, p. 5. — V. aussi la Table bibliographique.

TRAITS DE PAIX. — Les — et le droit d'auteur, p. 7.

TURQUIE. — Evolution du droit d'auteur en —, p. 48.

U

UNESCO. — L'— et la Convention universelle, p. 119. — L'— et la Suisse, p. 21. — La collaboration entre l'— et l'Union internationale, p. 95.

UNION INTERNATIONALE. — L'— et l'Allemagne de l'Ouest, p. 6. — L'— et les Antilles néerlandaises, p. 7. — L'— et l'Argentine, p. 7. — L'— et la Corée, p. 6. — L'— et Formose, p. 6. — L'— et l'Indonésie, p. 7. — L'— et l'État Israël, p. 6. — L'— et Kouantoung, p. 6. — L'— et la Palestine, p. 6. — L'— et la Sakhaline du Sud, p. 6. — L'— et l'Uruguay, p. 7. — La collaboration entre l'Unesco et l'—, p. 95. — Le Comité permanent de l'—, p. 5. — La deuxième session du Comité permanent de l'—, p. 127, 141. — Etat au 1^{er} janvier 1950, p. 4. — V. aussi la Liste des documents officiels.

UNION SUD-AFRICAINE. — V. la Liste des documents officiels.

URUGUAY. — L'— et l'Union internationale, p. 7.

V

VATICAN (CITÉ DU). — Législation en vigueur dans la —, p. 10.

TABLES DE JURISPRUDENCE

I. TABLE PAR PAYS

L'indication (T. S.) suivie d'un chiffre romain et d'un chiffre arabe se réfère aux divisions de la table systématique ci-après (v. p. IX)

Allemagne	Pages	Pages	
Un auteur qui a cédé, avec des restrictions — condition de diffusion gratuite à fin de propagande — une faculté exclusive de reproduire l'œuvre et de la diffuser, peut aussi faire valoir cette restriction vis-à-vis des tiers (T. S. VI, 1) (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 22 novembre 1947)	67 ^v	L'auteur d'un rire musical a un droit d'auteur, en vertu du droit coutumier, sur ledit rire musical, mais il perd ce droit en exploitant commercialement le rire, non seulement par une exécution personnelle, mais aussi par la reproduction, sous une forme tangible, permettant la circulation générale de sa création (T. S. I, 15) (Cour supérieure de Californie, 30 septembre 1947)	112 ^v
Autriche		La reproduction sur disques et la vente de ces disques, avant acquisition du <i>Copyright</i> , met obstacle à cette acquisition (T. S. XII) (Cour de district des Etats-Unis [Illinois], 8 mars 1950)	113 ^v
Droit de la personne sur sa propre image. Est illicite, lorsqu'elle a lieu sans l'autorisation expresse du patient, la publication d'une photographie de celui-ci, prise dans une clinique. Articles 78 et 87 de la loi sur le droit d'auteur de 1936 (T. S. V, 7) (Cour suprême, 6 avril 1949)	70 ^v	Portrait commandé. Refus de livraison par l'artiste. Droit moral, prééminent de ce dernier, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au commettant. Limites du droit d'auteur sur le portrait non livré: pas de libre disposition au profit de l'artiste avant la suppression de la ressemblance avec le modèle. Conditions d'intervention d'un syndicat réalisées en l'espèce (T. S. III b, 2) (Charolles, Tribunal civil, 4 mars 1949)	83, 114 ^v
Enregistrements d'œuvres littéraires et musicales effectués par une entreprise de radiodiffusion, à seule fin de radiodiffusion et en vue d'obtenir une amélioration technique des émissions. Procédé couvert par l'autorisation de radiodiffuser. Usage, par une entreprise de radiodiffusion, des disques du commerce afin d'émettre par ce moyen les œuvres enregistrées. Pas d'atteinte au droit de reproduction administré par la société demanderesse, qui n'a pas, en l'espèce, qualité pour agir (T. S. III a, 2, 5) (Vienne, <i>Oberlandesgericht</i> , 17 novembre 1949)	92 ^v	Oeuvre cinématographique; projection avec coupures non autorisées. Définition du film: ni travail de commande, ni travail collectif absorbant les divers collaborateurs sous le nom d'un seul, mais œuvre intellectuelle résultant d'activités diverses qui conservent chacune son individualité propre au profit de son auteur si l'apport de celui-ci est une création. Nombre des créateurs: variable suivant les cas. Possibilité pour chacun d'invoquer son droit pécuniaire et son droit moral, le premier cessible, le second inaccessible et opposable même au cessionnaire du droit pécuniaire. En l'espèce, atteinte au droit moral du metteur en scène, du scénariste et dialogiste et du compositeur; dommages-intérêts (T. S. I, 5; II; III b, 2) (Seine, Tribunal civil, 6 avril 1949)	68, 115 ^v
Belgique		Oeuvre cinématographique protégée avec des coupures non autorisées; atteinte au droit moral du metteur en scène et de l'auteur du scénario et des dialogues; saisie par eux du film ainsi modifié; acte outrepassant leurs droits; action reconventionnelle fondée (T. S. I, 5; II; III b, 2 et X, 5) (Seine, Tribunal civil, 7 avril 1949)	70, 115 ^v
Romances; cession du droit exclusif d'impression et de vente, pour la mélodie et l'orchestration, avec textes néerlandais et anglais; réserves, au profit du cédant, du droit de publication dans un album ou une sélection. Action du cessionnaire-demandeur fondée sur une telle publication par des tiers. Faute, mais impossibilité d'établir le préjudice. Rejet de l'action (T. S. VI, 2 et III a, 4) (Bruxelles, Tribunal de première instance, 31 octobre 1949)	55 ^v	Portrait photographique non commandé. En principe, liberté pour le photographe de l'utiliser pour une diffusion restreinte dans une publication régionale. Possibilité, pour la personne représentée, de demander le retrait des photographies publiées sans son consentement; en revanche pas de dommages-intérêts, sauf si la publicité a été faite dans un dessein malicieux et avec l'intention de nuire. Condition non réalisée en l'espèce. Retrait des exemplaires existants: Réparation jugée suffisante. (T. S. V, 7) (Strasbourg, Tribunal civil, 4 mai 1949)	104 ^v
Compilation revêtant la forme d'un agenda ou d'un almanach. Ressemblances avec une publication antérieure de même nature. Concordances inévitables étant donnée la destination des deux ouvrages faits l'un et l'autre pour la jeunesse. Compensation possible par des différences. Eléments tombés dans le domaine public. Eléments protégés, mais sans que soit établie la qualité d'auteur de la partie civile. Doute profitant au prévenu. Rejet de la plainte (T. S. X, 1; I, 12) (Bruxelles, Tribunal correctionnel, 6 avril 1949 et Cour d'appel, 9 décembre 1949)	43 ^v	Bijou représentant un fiacre avec cocher. Produit banal dépourvu de cachet personnel, seul élément protégeable. Second bijou d'après le même modèle. Ressemblance obligatoire, mais aussi dissemblances excluant la confusion. Pas de contrefaçon. Pas de concurrence déloyale, la reprise d'un sujet du domaine public, sans copie	
Etats-Unis d'Amérique			
Obtention du droit d'auteur selon la loi du 4 mars 1909. Condition nécessaire: mention de réserve apposée sur l'œuvre, selon ladite loi. Dépôt d'exemplaires au <i>Copyright Office</i> : formalité non constitutive du droit d'auteur. Pas de déchéance de ce droit en cas de dépôt tardif; pas de déchéance non plus du droit d'actionner pour violation du <i>copyright</i> , mais nécessité d'opérer le dépôt avant d'engager l'action (T. S. X, 5; XII) (Cour suprême des Etats-Unis, 30 janvier 1939)	141 ^v		

Pages	Pages
servile, étant permise. Action téméraire en tant que poursuivie après la saisie; dommages-intérêts dus par le demandeur (T. S. X, 1, 5) (Paris, Cour d'appel, 9 mai 1949)	57 v
Le juge des référés ne peut, pour cause de diffamation ou d'injure, interdire de projeter un film (T. S. X, 5) (Colmar, Cour d'appel, 29 juillet 1949)	57 v
Roman à succès. Publication de la version initiale de l'œuvre, par un autre éditeur, sous un titre prêtant à confusion avec celui de la version d'abord parue en librairie. Concurrence déloyale. Suppression de la couverture de la version initiale (T. S. I, 14) (Seine, Tribunal de commerce, 7 octobre 1949)	55 v
Le droit de représentation ou d'exécution publique est distinct du droit d'édition et l'abandon d'un droit ne se présume pas. Le producteur cinématographique ne saurait être considéré en principe et <i>a priori</i> comme l'auteur unique de l'œuvre représentée (T. S. IIIa, 3, 5; I, 5, 6) (Cour de cassation, 20 décembre 1949)	58 v
La loi du 10 novembre 1917 ne s'applique qu'aux œuvres musicales adaptées dans les conditions de l'article 13 de la Convention de Berne revisée, mais non au cinéma (T. S. IIIa, 5; I, 5, 6) (Paris, Cour d'appel, 21 décembre 1949)	56 v
L'auteur, même après avoir cédé son œuvre, conserve, en ce qui la concerne, un droit moral. La violation de ce droit est sanctionnée par les dispositions de l'article 1382 du Code civil. Une saisie-contrefaçon pour cause d'atteinte au droit moral, est abusive (T. S. IIIb; X, 5) (Seine, Tribunal civil, 2 février 1950)	107 v
Tout portrait fait sans le consentement préalable de la personne représentée est illicite (T. S. V, 7) (Grasse, Tribunal correctionnel, 8 février 1950)	107 v
<i>Grande-Bretagne</i>	
Une maison d'édition ne peut utiliser, pour le faire figurer sur ses publications, le nom d'une institution charitable (T. S. XII) (Londres, 4 janvier 1949)	57 v
En cas de critiques faites dans une publication, le juge est libre de ne pas ordonner la révélation des sources d'information, si cela ne lui paraît pas justifié (T. S. XII) (Londres, Cour d'appel, 18 janvier 1949)	45 v
Un nom de plume est, <i>prima facie</i> , la propriété de l'auteur (T. S. IIIb, 1) (Londres, <i>Chancery Division</i> , 12 mai 1949)	9 v
<i>Maroc (Zone française)</i>	
Oeuvres radiodiffusées; réception non autorisée dans un restaurant; lieu public; atteinte au droit d'auteur. Qualité de la société de perception pour agir au nom de ses membres. Bonne foi; fardeau de la preuve. Pas d'excuse légale en cas d'erreur dans l'interprétation de la loi (T. S. X, 3; IIIa, 3) (Cour de cassation française, 13 janvier 1949)	57 v
<i>Pays-Bas</i>	
Rôle de la partition musicale dans le film sonore. Possibilité de la considérer, en règle générale, comme une œuvre, même lorsqu'elle est détachée de la bande cinématographique. Droit du compositeur de se réserver le droit d'exécution publique de sa partition par la projection-exécution cinématographique, et de céder ce droit, indépendamment du droit accordé au producteur d'enregistrer la musique sur la bande (T. S. I, 5, 6 et IIIa, 3) (Cour de cassation, 25 mars 1949)	57 v
<i>Suisse</i>	
Oeuvre d'art. Reproduction en violation du droit d'auteur. Nullité du contrat conclu à cet effet, et de toute rémunération pour participation à cette atteinte (T. S. VI, 2 et X, 1) (Genève, Cour de justice civile, 11 mars 1949)	57 v

II. TABLE SYSTÉMATIQUE

A. Schéma.

I. Oeuvres protégées

1. Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).
2. Oeuvres des arts appliqués.
3. Oeuvres d'architecture.
4. Oeuvres chorégraphiques.
5. Oeuvres cinématographiques (y compris film sonore).
6. Oeuvres dramatiques, musicales et dramatique-musicales.
7. Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).
8. Oeuvres littéraires.
9. Oeuvres orales.
10. Oeuvres photographiques.
11. Cartes géographiques.
12. Compilations, recueils, catalogues, listes de prix, etc.
13. Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc. (non compris le film sonore).
14. Titre des œuvres.
15. Autres œuvres.

Ia. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires :

1. Droit d'adaptation.
2. Droit de radiodiffusion.
3. Droit de représentation, d'exécution, de récitation.
4. Droit de reproduction par l'imprimerie.
5. Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.
6. Droit de suite.
7. Droit de traduction.

b) Droit moral :

1. Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).
2. Droit au respect.

B. Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1950)

I. Oeuvres protégées

Pages

1. OUVRES ARTISTIQUES

(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)

Néant.

2. OUVRES DES ARTS APPLIQUÉS

Néant.

3. OUVRES D'ARCHITECTURE

Néant.

4. OUVRES CHORÉGRAPHIQUES

Néant.

5. OUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE)

France. L'œuvre cinématographique n'étant ni un travail de commande ni un travail collectif absorbant les divers collaborateurs sous le nom d'un seul, mais une œuvre intellectuelle résultant d'activités diverses qui conservent chacune son individualité propre au profit de son auteur, chacun de ces auteurs peut invoquer son

IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

1. Domaine d'État.
2. Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

V. Restrictions légales du droit d'auteur

1. Articles de journaux.
2. Citations.
3. Concerts ou représentations gratuits ou de bienfaisance.
4. Emprunts.
5. Lettres missives (consentement du destinataire).
6. Licence obligatoire.
7. Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).
8. Restrictions diverses du droit d'auteur.

VI. Transmission du droit d'auteur

1. Cession.
2. Contrat d'édition, d'exploitation, etc.
3. Donation, succession.

VII. Droits de tierces personnes

1. Usufruit, nantissement.
2. Crédanciers saisisants.
3. Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

VIII. Durée du droit d'auteur

IX. Du dépôt

X. Délits

1. Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).
2. Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).
3. Représentations et exécutions illicites.
4. Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).
5. Procédure, saisie.

XI. Droits des étrangers. Droit international

XII. Questions diverses

	Pages
droit pécuniaire et son droit moral, le premier cessible, le second inaccessible et opposable même au cessionnaire du droit pécuniaire (Seine, Tribunal civil, 1949)	68, 115
Voir sous III a, 3, 5 (Cour de cassation, 1949)	117
Voir sous III a, 5 (Paris, Cour d'appel, 1949)	118
Voir sous III b, 2 (Seine, Tribunal civil, 1949)	70, 115
<i>Pays-Bas.</i> La partition musicale d'un film sonore peut, en règle générale, être considérée comme une œuvre indépendante sur laquelle le compositeur a un droit d'exécution publique distinct du droit d'enregistrement sur la bande cinématographique (Cour de cassation, 1949)	45

6. OUVRES MUSICALES

<i>France.</i> Voir sous III a, 3, 5 (Cour de cassation, 1949)	117
Voir sous III a, 5 (Paris, Cour d'appel, 1949)	118
<i>Pays-Bas.</i> Voir sous I, 5 (Cour de cassation, 1949)	45

Pages	7. ŒUVRES INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)	Néant.
	8. ŒUVRES LITTÉRAIRES	Néant.
	9. ŒUVRES ORALES	Néant.
	10. ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES	Néant.
	11. CARTES GÉOGRAPHIQUES	Néant.
	12. COMPILATIONS, RECUEILS, CATALOGUES, LISTES DE PRIX, ETC.	
	Belgique. Voir sous X, 1 (Bruxelles, Tribunal correctionnel et Cour d'appel, 1949)	44
	13. TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC. (NON COMPRIS LE FILM SONORE)	
	Néant.	
	14. TITRES DES ŒUVRES	
	France. Constitue un acte de concurrence déloyale la publication sous le titre de « Lady Chatterley », de la première version du roman de Lawrence « L'amant de Lady Chatterley », les deux titres étant sujets à confusion (Seine, Tribunal de commerce, 1949)	106, 118
	15. AUTRES ŒUVRES	
	Etats-Unis d'Amérique. L'auteur d'un rire musical a un droit d'auteur, en vertu d'un droit coutumier, sur ledit rire musical, mais il perd ce droit en exploitant commercialement ce rire, non seulement par une exécution personnelle, mais aussi par la reproduction, sous une forme tangible, permettant la circulation générale de sa création (Cour supérieure de Californie, 1947)	112
	Ia. Œuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur	
	Néant.	
	II. Personnes protégées	
	France. Voir sous I, 5 (Seine, Tribunal civil, 1949)	68, 115
	Voir sous III b, 2 (Seine, Tribunal civil, 1949)	70, 115
	III. Les différentes prérogatives de l'auteur	
	a) Droits pécuniaires	
	1. DROIT D'ADAPTATION	
	Néant.	
	2. DROIT DE RADIODIFFUSION	
	Autriche. L'enregistrement d'œuvres littéraires et musicales effectué par une entreprise de radiodiffusion pour ses seules émissions est couvert par l'autorisation de radiodiffuser.	
	L'usage, par une entreprise de radiodiffusion, de disques du commerce, afin d'émettre, par ce moyen, les œuvres enregistrées, ne porte pas atteinte au droit de reproduction relatif auxdites œuvres (Vienne, <i>Oberlandesgericht</i> , 1949)	92
	3. DROIT DE PRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, ETC.	
	France. Le droit de représentation ou d'exécution publique est distinct du droit d'édition et l'abandon d'un droit ne se présume pas. Le producteur cinématographique ne saurait être considéré en principe et <i>a priori</i> , comme l'auteur unique de l'œuvre représentée (Cour de cassation, 1949)	
Pages	Maroc (<i>Zone française</i>). Voir sous X, 3 (Cour de cassation française, 1949)	107
	Pays-Bas. Voir sous I, 5 (Cour de cassation, 1949)	45
	4. DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE	
	Belgique. Voir sous VI, 2 (Bruxelles, Tribunal de première instance, 1949)	43
	5. DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES	
	Autriche. Voir sous III a, 2 (Vienne, <i>Oberlandesgericht</i> , 1949)	92
	France. Voir sous III a, 3 (Cour de cassation, 1949)	117
	La loi du 10 novembre 1917 ne s'applique qu'aux œuvres musicales adaptées dans les conditions de l'article 13 de la Convention de Berne revisée, mais non au cinéma (Paris, Cour d'appel, 1949)	118
	6. DROIT DE SUITE	
	Néant.	
	7. DROIT DE TRADUCTION	
	Néant.	
	b) Droit moral	
	1. DROIT AU NOM	
	Grande-Bretagne. Un nom de plume est, <i>prima facie</i> , la propriété de l'auteur (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1949)	57
	2. DROIT AU RESPECT	
	France. La projection non autorisée d'une œuvre cinématographique, porte atteinte au droit moral du metteur en scène et de l'auteur du scénario et des dialogues (Seine, Tribunal civil, 1949)	70, 115
	Voir sous I, 5 (Seine, Tribunal civil, 1949)	68, 115
	L'auteur, même après avoir cédé son œuvre, conserve, en ce qui la concerne, un droit moral. La violation de ce droit est sanctionnée par les dispositions de l'art. 1382 du Code civil. Une saisie-contrefaçon pour cause d'atteinte au droit moral est abusive (Seine, Tribunal civil, 1950)	118
	La propriété d'une œuvre artistique ne peut être définitivement acquise à celui qui l'a commandée qu'après que l'artiste a considéré ladite œuvre comme achevée. L'artiste ne saurait être contraint de livrer son œuvre, mais en cas de non-livraison, il peut être obligé à dommages-intérêts (Charolles, Tribunal civil, 1949)	83, 114
	IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur	
	Néant.	
	V. Restrictions légales du droit d'auteur	
	1. ARTICLES DE JOURNAUX	
	Néant.	
	2. CITATIONS	
	Néant.	
	3. CONCERTS OU PRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE	
	Néant.	
	4. EMPRUNTS	
	Néant.	
	5. LETTRES MISSIVES (CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE)	
	Néant.	

Pages	Pages
6. LICENCE OBLIGATOIRE	2. CRÉANCIERS SAISISSANTS
<i>Grande-Bretagne.</i> La loi d'exception de 1939, section 2, sous-section 5, permettant d'accorder une licence obligatoire non exclusive quant à l'œuvre dont le droit d'auteur est possédé par un ennemi, le bénéficiaire de ladite licence a les mêmes droits que pourrait avoir le titulaire du droit d'auteur, pour agir contre les violations, mais ce bénéficiaire tient les fruits de l'action dudit titulaire, dans la mesure où ces fruits concernent une réparation destinée seulement au titulaire (Londres, Cour d'appel, 1949)	Néant.
55	3. DROIT DU MARI SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ET DROIT DE LA FEMME MARIÉE SUR L'ŒUVRE DE SON MARI
<i>Autriche.</i> Est illicite, lorsqu'elle a lieu sans l'autorisation expresse du patient, la publication d'une photographie de celui-ci, prise dans une clinique (Cour suprême, 1949)	Néant.
20	Néant.
<i>France.</i> Le fait pour une personne de poser volontairement devant un photographe amateur de costumes régionaux sans qu'il ait été question ni de l'usage qui serait fait du cliché, ni d'une rémunération quelconque, donne à l'artiste propriétaire du cliché le droit d'incorporer, sans autorisation, la photographie à ses collections et même d'en faire usage pour une diffusion restreinte, dans une publication intéressant la région, s'il n'y a là ni dessein malicieux ni intention de nuire. La personne représentée peut pourtant demander le retrait des photographies publiées sans son consentement, mais elle ne saurait prétendre à des dommages-intérêts (Strasbourg, Tribunal civil, 1949)	Néant.
104	Néant.
Tout portrait fait sans le consentement préalable de la personne représentée est illicite (Grasse, Tribunal correctionnel, 1950)	Néant.
146	8. RESTRICTIONS DIVERSES DU DROIT D'AUTEUR
Néant.	Néant.
VI. Transmission du droit d'auteur	
1. CESSION	
<i>Allemagne.</i> Un auteur qui a cédé, avec des restrictions — condition de diffusion gratuite à fin de propagande — une faculté exclusive de reproduire l'œuvre et de la diffuser, peut aussi faire valoir cette restriction vis-à-vis des tiers (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1947)	3. REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES
67	<i>Maroc (Zone française).</i> L'exécution, dans un restaurant lieu public, d'œuvres protégées transmises par radiodiffusion est illicite, si elle a lieu sans autorisation. L'erreur quant à l'interprétation de la loi ne saurait constituer une excuse légale (Cour de cassation française, 1949)
<i>Belgique.</i> Un éditeur à qui a été cédé le droit exclusif d'impression et de vente d'une œuvre musicale, avec réserve au profit du cédant de publier lesdites œuvres dans un album ou une sélection, peut s'opposer à ce qu'un tiers publie ces œuvres dans les conditions réservées au seul cédant (Bruxelles, Tribunal de première instance, 1949)	4. RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE SALLES, ETC.)
43	Néant.
<i>Suisse.</i> Un contrat ayant pour objet la reproduction d'une œuvre d'art en violation du droit d'auteur est nul en application de l'article 20 du Code des obligations. Toute rémunération stipulée pour participation à cette infraction est également illicite et nulle (Genève, Cour de justice civile, 1949)	5. PROCÉDURE, SAISIE
9	<i>États-Unis d'Amérique.</i> Voir sous XII (Cour suprême, 1939)
Néant.	<i>France.</i> Voir sous 1 (contrefaçons). (Paris, Cour d'appel, 1949)
2. CONTRAT D'ÉDITION	
<i>Belgique.</i> Un éditeur à qui a été cédé le droit exclusif d'impression et de vente d'une œuvre musicale, avec réserve au profit du cédant de publier lesdites œuvres dans un album ou une sélection, peut s'opposer à ce qu'un tiers publie ces œuvres dans les conditions réservées au seul cédant (Bruxelles, Tribunal de première instance, 1949)	Le juge des référés ne peut, pour cause de diffamation ou d'injure, interdire de projeter un film (Colmar, Cour d'appel, 1949)
43	La saisie-contrefaçon est un attribut du droit d'édition réglementé par le décret de 1793 et aucun texte légal, en dehors de l'article 3 de ce décret ne permet à un auteur de pratiquer une saisie-contrefaçon et le collaborateur-auteur d'un film ne peut exercer cette saisie en cas d'atteinte à son droit moral (Seine, Tribunal civil, 1949)
<i>Suisse.</i> Un contrat ayant pour objet la reproduction d'une œuvre d'art en violation du droit d'auteur est nul en application de l'article 20 du Code des obligations. Toute rémunération stipulée pour participation à cette infraction est également illicite et nulle (Genève, Cour de justice civile, 1949)	70, 115
Néant.	Voir sous III b (Seine, Tribunal civil, 1950)
3. DONATION, SUCCESSION	
Néant.	118
VII. Droits de tierces personnes	
1. USUFRUIT, NANTISSEMENT	
Néant.	XI. Droits des étrangers. Droit international
Néant.	XII. Questions diverses
<i>États-Unis d'Amérique.</i> Le droit d'auteur selon la loi du 4 mars 1909 est obtenu grâce à la publication de l'œuvre avec la mention de réserve prescrite par ladite loi. Le dépôt d'exemplaires au <i>Copyright Office</i> n'est pas constitutif de droit d'auteur. Le fait de déposer tardivement	Pages

ces exemplaires n'entraîne ni la déchéance du droit d'auteur ni celle du droit d'actionner, mais la procédure ne peut être engagée avant que le dépôt des exemplaires n'ait eu lieu (Cour suprême, 1939)	Pages	141	Un journaliste ne peut, dans ses articles, préjuger d'une cause avant que celle-ci soit entendue (Londres, <i>Kings' Bench Division</i> , 1949)	Pages	58
La reproduction sur disques et la vente de ces disques, avant l'acquisition du <i>copyright</i> , met obstacle à cette acquisition (Cour de district des Etats-Unis [Illinois], 1950)	143	ÉCRITS DIFFAMATOIRES ET DROIT DE CRITIQUE			
<i>Grande-Bretagne</i> . Une maison d'édition ne peut utiliser, pour le faire figurer sur ses publications, le nom d'une institution charitable (Londres, 4 janvier 1949)	57	<i>Grande-Bretagne</i> . En cas de critiques faites dans une publication, le juge est libre de ne pas ordonner la révélation des sources d'information, si cela ne lui paraît pas justifié (Londres, Cour d'appel, 1949)	58		
Il n'existe pas de propriété quant à l'adresse fictive d'un personnage également fictif (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1949)	57	Une critique sincère faite exclusivement en s'inspirant d'intérêts professionnels, doit être considérée comme dépourvue d'intention malicieuse (Chambre des Lords, 1950)	56		

III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1939	Pages	1947	Pages	1949	Pages	1950	Pages
Etats-Unis, Cour suprême, 30 janvier	141	Pays-Bas, Cour de cassation, 25 mars	45	Vienne, <i>Oberlandesgericht</i> , 17 novembre	92	Seine, Tribunal civil, 2 février	118
		Autriche, Cour suprême, 6 avril	20	Londres, Cour d'appel, 2 décembre	55	Grande-Bretagne, Chambre des Lords, 6 février	56
		Bruxelles, Tribunal correctionnel, 6 avril	44	Bruxelles, Cour d'appel, 9 décembre	44	Grasse, Tribunal correctionnel, 8 février	116
Etats-Unis, Cour supérieure de Californie, 30 septembre	112	Seine, Tribunal civil, 6 avril	68, 115	France, Cour de cassation, 20 décembre	117	Etats-Unis, Cour du district nord de l'Illinois, division est, 8 mars	113
Berlin, <i>Kammergericht</i> , 22 novembre	67	Seine, Tribunal civil, 7 avril	70, 115	Paris, Cour d'appel, 21 décembre	118		
		Strasbourg, Tribunal civil, 4 mai	104	Londres, <i>Kings' Bench Division</i>	58		
		Paris, Cour d'appel, 9 mai	95				
Londres, 4 janvier	57	Londres, <i>Chancery Division</i> , 12 mai	57	Seine, Tribunal civil, 2 février	118		
Maroc (zone française), Cour de cassation française, 13 janvier	107	Colmar, Cour d'appel, 29 juillet	117	Grande-Bretagne, Chambre des Lords, 6 février	56		
Londres, Cour d'appel, 18 janvier	58	Seine, Tribunal de commerce, 7 octobre	106, 118	Grasse, Tribunal correctionnel, 8 février	116		
Charolles, Tribunal civil, 4 mars	83, 114	Londres, <i>Chancery Division</i> , 18 octobre	57	Etats-Unis, Cour du district nord de l'Illinois, division est, 8 mars	113		
Genève, Cour de justice civile, 11 mars	9	Bruxelles, Tribunal de première instance, 31 octobre	43				

IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

Pages	Pages	Pages	Pages		
Agence et Messageries de la Presse (S.A.)	43	Epoux X.	104	Modern Fiction Ltd.	57
Austro-Mechana (B.I.E.M.)	92	Eulenburg, Ernst	55	Molina et autres	107
Barnardo Amalgamated Industries Ltd.	57	Fawcett	57	Novello	55
Barnardo's Homes National Incorporated Association	57	Fondation suisse Pro Juventute	44	Office de Publicité	44
Bens	43	Frachebourg et Reymond	9	P. (Société)	70, 115
Bernstein et C ^{ie}	113	France — Libre Actualités St ^é	118	Payot (Librairie)	44
Blanc	112	Gallimard (St ^é d'édition)	106, 118	P. C. (Société)	70, 115
Blanchard, Pierre	68, 115	Gaumont (St ^é nouvelle des Etablissements)	68, 115	Pearson et al.	141
Boché (St ^é des Etablissements)	95	Georgius	58	Pontet	117
Bouget	116	Hess	118	Ravag	92
Bouillot	83, 114	Hinrichsen Ltd. (Edition)	55	Sacem	107, 117, 118
Buma	45	Honegger, Arthur	68, 115	Shapiro	113
Cinémas Vox (St ^é des)	117	Jedowsky	95	Syndicat des maîtres artisans et négociants photographes de Cannes-Annibes-Grasse	116
Confédération nationale du cinéma français	117, 118	J. P.	70, 115	Syndicat de la propriété artistique	83, 114
Connan Doyle (Exécuteur testamentaire de Sir Arthur)	57	Lantz et consorts	112	Turner	56
D.	104	London Mystery Magazine Ltd.	57	Union des engagés volontaires et anciens combattants juifs	117
Daily Mirror	58	Maas	45	Véron	9
Davoine	83, 114	Mathieu et C ^{ie} (St ^é)	117	Vooght (de)	44
Defez	106, 118	M.C.	70, 115	Washingtonian Publishing C°	141
Deux Rives (Les)	106, 118	Mellerio (St ^é)	95	Y.	104
Dial Press (The)	106, 118	Metro-Goldwyn-Mayer-Pictures	56, 118	Zimmer, Bernard	68, 115
Enoch et C ^{ie} (St ^é)	118	Meyersons	43		
		Ministère public	116		
		Miracle Record C ^{ie}	113		

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

Boutet, Marcel et Plaisant, Robert. <i>Le régime international du droit d'auteur. La Convention de Berne revisée à Bruxelles</i>	Pages 143	Reimer, Eduard. <i>Tableau comparatif des textes législatifs en vigueur et des projets de loi en matière de droit d'auteur en Allemagne, comme base d'une reprise du travail de réforme</i>	Pages 71	tradurre. — <i>Irretroattività di norme nel contratto di edizione</i>	Pages 48
Buser, Dr J. <i>Droit d'auteur et radio-diffusion</i>	120	de Sanctis, Valerio. <i>La Convenzione di Berna per la protezione delle opere letterarie e artistiche</i>	74	— <i>Opera fotografica e diritti connessi</i>	119
Frieberger, Dr Kurt. <i>Die Brüsseler Neufassung des Berner Übereinkommens</i>	10	Satanowsky, Isidoro. <i>La Obra cinematográfica prente al derecho</i>	119	— <i>Il titolo dell'opera dell'ingegno e la sua configurazione come bene immateriale</i>	132
Keckeis, Peter. <i>Entwicklung und Verhältnis des Übersetzungsrechtes zum Urheberrecht in der Schweiz</i>	23	Société suisse des auteurs et éditeurs (Suisse). <i>Le droit et l'art</i>	132	Stämpfli, Jakob. <i>Die Beziehungen zwischen Urheber und Verleger eines Schriftwerkes</i>	22
Merten, Dr Joseph. <i>Der Urheberrechtschutz des Herausgebers historischer Texte. Der Schutz der editio princeps</i>	12	Sordelli, Luigi. <i>Tupela della fotografia nella legge sul diritto di autore del 1925 e sua evoluzione. Ancora sull'art. 199 della legge 22 aprile 1941, n° 633. — Sul diritto esclusivo di</i>		Unwin, Sir Stanley. <i>How Governments treat books</i>	108
Peter, Dr Wilhelm. <i>Die Brüsseler Fassung der Berner Übereinkommens und das österreichische Urheberrecht</i>	10			— <i>The Truth about publishing</i>	84

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1950

Pour les documents officiels publiés depuis la fondation de la revue jusqu'à fin 1947, voir le *Répertoire des documents officiels* édité par le Bureau de l'Union en 1948.

Union internationale:

État de l'Union internationale au 1 ^{er} janvier 1950	Pages 1
<i>Allemagne (République fédérale).</i>	
Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'application de la Convention de Berne, revisée à Rome le 2 juin 1928, sur le territoire de la République fédérale allemande (du 31 mai 1950)	73
<i>Grande-Bretagne.</i>	
Ordonnance concernant l'application de la Convention de Berne, revisée à Rome le 2 juin 1928, à l'Etat d'Israël (du 31 mars 1950)	63
<i>Israël (Etat d').</i>	
Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes annonçant l'adhésion de l'Etat d'Israël à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 24 février 1950)	25

Circulaire complémentaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant l'adhésion de l'Etat d'Israël à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Rome le 2 juin 1928 (du 20 mai 1950)	62
--	----

Liechtenstein (Principauté de).

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes, annonçant la ratification, par la Principauté de Liechtenstein, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 1 ^{er} décembre 1950)	133
--	-----

Luxembourg.

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant la ratification, par le Grand-Duché de Luxembourg, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 17 mai 1950)	62
---	----

Philippines (République des).

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant l'adhésion de la République des Philippines à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 14 août 1950)	97
--	----

Pages	États-Unis d'Amérique.	Pages
	Règlements du <i>Copyright Office</i> . Code des règlements fédéraux. Titre 37, chapitre II (du 22 décembre 1948)	26
	Voir aussi sous « <i>Relations bilatérales</i> »	
	France.	
	Loi relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique (du 30 mars 1887)	75
	Grande-Bretagne.	
	Voir sous « <i>Union internationale</i> »	
	Israël (Etat d').	
	Voir sous « <i>Union internationale</i> »	
	Italie.	
	Voir sous « <i>Relations bilatérales</i> »	
	Liechtenstein (Principauté de).	
	Voir sous « <i>Union internationale</i> »	
	Luxembourg.	
	Voir sous « <i>Union internationale</i> »	
	Monaco (Principauté de).	
	Loi n° 491 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 24 novembre 1948)	29
	Ordonnance souveraine n° 3778 portant application à la radiodiffusion des dispositions de la loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 27 novembre 1948)	31
	Ordonnance souveraine n° 3779, concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion (du 27 novembre 1948)	31
	Ordonnance souveraine n° 80, modifiant certains articles de l'ordonnance souveraine n° 3778, du 27 novembre 1948 (du 28 septembre 1949)	33
	Ordonnance souveraine n° 81, modifiant certains articles de l'ordonnance souveraine n° 3779, du 27 novembre 1948 (du 29 septembre 1949)	33
	Philippines (République des).	
	Voir sous « <i>Union internationale</i> »	
	Saint-Marin.	
	Voir sous « <i>Relations bilatérales</i> »	
	Syrie.	
	Code pénal. Décret législatif n° 148 (du 22 juin 1949)	109
	Tchécoslovaquie.	
	Voir sous « <i>Union internationale</i> »	
	Union Sud-Africaine.	
	Voir sous « <i>Union internationale</i> »	
Pages	Tchécoslovaquie.	
121	Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes annonçant le refus de la Tchécoslovaquie de prendre acte de la déclaration concernant l'application, dans la République fédérale allemande, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928 (du 24 octobre 1950)	
61	Union Sud-Africaine.	
14	Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des pays unionistes, annonçant la ratification, par l'Union Sud-Africaine, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (du 16 mai 1950)	
Relations bilatérales:		
États-Unis d'Amérique—Australie.		
14	Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique (n° 2868), prolongeant le délai relatif à l'obtention du droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres des ressortissants de l'Australie (du 29 décembre 1949)	
Italie—Saint-Marin.		
13	Convention d'amitié et de bon voisinage (du 31 mars 1939)	
Allemagne (République fédérale).		
98	Première ordonnance d'exécution de la loi n° 8 du Conseil de la Haute Commission alliée (du 8 mai 1950)	
	Voir aussi sous « <i>Union internationale</i> »	
Argentine.		
13	Décret modifiant l'article 24 du décret du 3 mai 1934 réglementant l'application de la loi 11723 sur la propriété intellectuelle (du 27 mai 1946)	
Australie.		
	Voir sous « <i>Relations bilatérales</i> »	
Brésil.		
25	Constitution du 18 septembre 1946	
Canada.		
14	Loi concernant la faillite (du 10 décembre 1949)	
	Règles sur le droit d'auteur, édictées et établies en vertu de l'arrêté en Conseil C. P. 3932, du 2 septembre 1948	
49		